

Autonomie

Pour l'[autonomie en air](#), lire l'article correspondant.

L'**autonomie** désigne la capacité à plonger sans être encadré par un [guide de palanquée](#). Contrairement à ce que le terme laisse entendre, la plongée ne se pratique jamais seul : une plongée en autonomie se pratique à plusieurs plongeurs autonomes (de deux à trois par [palanquée](#)).

Un plongeur peut effectuer une plongée en autonomie à une certaine profondeur s'il possède l'aptitude correspondante :

- [PA-12](#) : plongeur autonome à 12 mètres
- [PA-20](#) : plongeur autonome à 20 mètres
- [PA-40](#) : plongeur autonome à 40 mètres
- [PA-60](#) : plongeur autonome à 60 mètres

Ces aptitudes, régies par le [Code du Sport](#), sont attribuées par la délivrance de niveaux de plongeur :

- Un [plongeur niveau 1](#) et titulaire de la qualification supplémentaire [PA-12](#) est considéré comme PA-12.
- Un [plongeur niveau 2](#) est considéré comme PA-20.
- Un [plongeur niveau 3](#) est considéré comme PA-40 en l'absence de [directeur de plongée](#) et comme PA-60 en présence d'un directeur de plongée.
- Les [niveaux 4](#) et [5](#) n'apportent pas de prérogatives d'autonomie supplémentaires.

La profondeur maximale d'une palanquée de plongeurs autonomes de niveaux différents est déterminée par la prérogative la plus basse : ainsi, si un plongeur niveau 2 et un plongeur niveau 3 plongent ensemble, la profondeur maximale qu'ils pourront atteindre est de 20 mètres.

Enfin, un plongeur ne peut bénéficier des prérogatives d'autonomie conférées par son niveau qu'à partir de l'âge adulte.

Matériel obligatoire du plongeur autonome

Le matériel obligatoire du plongeur autonome est défini par l'article [A322-80](#) du Code du sport.

En milieu naturel

Le matériel obligatoire du plongeur autonome en milieu naturel (ou en milieu artificiel de profondeur supérieure à 6 mètres) comporte :

- un détendeur de secours,
- un ordinateur de plongée (ou des tables de plongée, une montre et un profondimètre).

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni : d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ; d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques

personnelles de sa plongée et de sa remontée.

A cette liste s'ajoute le matériel obligatoire pour tous les plongeurs :

- un manomètre,
- un gilet stabilisateur,
- un parachute de palier (pour au moins un plongeur de la palanquée).

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée. > En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

En milieu artificiel

En milieu artificiel de moins de 6 mètres, la seule obligation porte sur le manomètre :

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

From:

<https://www.plongix.com/encyclopedie/> - **Encyclopédie Plongix**

Permanent link:

<https://www.plongix.com/encyclopedie/autonomie>

Last update: **le 15/12/2019 à 14h32**

